

Luxembourg, le 4 avril 2022

Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal¹ déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. (5881bisMLE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(14 février 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements sous avis ») ont pour objet de faire suite aux observations du Conseil d'Etat, suite au déplacement de certains éléments vers le projet de loi afférent², afin que la future loi servant de base légale soit libellée de manière adéquate et suffisante. En effet, le Conseil d'Etat a rappelé que la matière des aides d'Etat est une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution ; il a par ailleurs rappelé l'arrêt n°00133 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2018 selon lequel : « *les éléments essentiels relatifs aux conditions d'octroi des aides sont à faire figurer dans la loi censée servir de base légale au règlement grand-ducal en projet* ».

Par ailleurs, quelques modifications d'ordre technique sont apportées au projet de règlement grand-ducal initial.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler quant aux Amendements sous avis. Elle renvoie par ailleurs à son avis du 23 décembre 2021 concernant le projet de règlement grand-ducal initial.³

* * *

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.](#)

³ [Lien vers l'avis initial de la Chambre de Commerce du 23 décembre 2021 sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

MLE/PPA